

COMMENTAIRES DU CPQ SUR
LE PROJET DE LOI 112, LOI
FAVORISANT LE COMMERCE
DES PRODUITS ET LA MOBILITÉ
DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN
PROVENANCE DES AUTRES
PROVINCES ET DES
TERRITOIRES DU CANADA

OCTOBRE 2025



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca

Table des matières

Introduction	3
Impact des barrières interprovinciales	3
Le commerce interprovincial des produits	4
Mobilité de la main d'œuvre	5
Liste des recommandations	6
Autres considérations	7
Conclusion	8
Annexe	9

Introduction

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) remercie la Commission des finances publiques de lui permettre de présenter ses commentaires sur le projet de loi 112, Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada (ci-après, « PL112 »).

Le CPQ accueille favorablement les intentions du gouvernement de faciliter le commerce interprovincial et la reconnaissance des qualifications professionnelles des autres provinces canadiennes. Le PL112 s'inscrit dans une dynamique nécessaire de modernisation et d'élimination des barrières interprovinciales, à l'heure où les tensions commerciales internationales et les besoins de main-d'œuvre qualifiée exigent plus de cohérence et de fluidité dans le marché canadien.

Le PL112 s'inscrit aussi dans le cadre d'autres initiatives législatives provinciales et fédérales qui visent à accélérer la levée des obstacles au commerce et à la mobilité de la main-d'œuvre au sein du Canada. Nous pouvons mentionner notamment la levée des exceptions fédérales à l'Accord de libre-échange canadien (l'ALÉC) annoncée le 30 juin 2025, (Québec a aussi enlevé des exceptions prévues par l'ALÉC) le projet de loi C-5, Loi sur l'unité de l'économie canadienne (le volet Élimination des obstacles fédéraux au commerce intérieur et à la mobilité de main-d'œuvre¹), la Loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité (Ontario Free Trade and Mobility Act, 2025) dont l'objet est « d'éliminer les obstacles au commerce des biens et services, à la mobilité de la main-d'œuvre et à l'investissement entre l'Ontario et les autres provinces et territoires du Canada »². Sans oublier les efforts continus du gouvernement du Québec pour l'allègement réglementaire et administratif.

Impact des barrières interprovinciales

Plusieurs estimations ont été faites depuis plusieurs années sur les coûts des barrières interprovinciales au commerce, et donc par ricochet sur les bénéfices de les lever. Les estimations vont de 3,2% de PIB à 7,9 points de croissance supplémentaires à long terme. (Voir annexe pour les différents estimés).

Nonobstant les différentes estimations de coûts ou de bénéfices, une position de principe du CPQ est qu'il faudrait réduire toute barrière inutile au commerce. Il est essentiel et normal pour le Canada et toutes les provinces de se doter de politiques et de lois pour faciliter le commerce interne. La situation des échanges entre les provinces ne devrait notamment pas être plus désavantageuse que ce qu'on négocie avec

¹ Ce volet prévoit la reconnaissance par le gouvernement fédéral de produits répondant à des exigences provinciales comparables. Ceci permettrait aux entreprises canadiennes de vendre plus facilement leurs produits dans tout le pays. <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/nouvelles/2025/06/unite-de-leconomie-canadienne--loi-edictant-la-loi-sur-le-libre-echange-et-la-mobilite-de-la-main-duvre-au-canada-et-la-loi-visant-a-batir-le-canada.html>

² <https://www.ontario.ca/lois/loi/25o03>

d'autres pays. En théorie, on ne devrait pas avoir besoin de lois pour ce faire mais la situation est ce qu'elle est.

Au Canada, la part du commerce intérieur par rapport au commerce total a affiché une baisse marquée à la fin du 20^e siècle, passant de 50 % au début des années 1980 à 32 % en 1999. Ensuite, cette part a connu une légère tendance à la hausse pour atteindre 35 % en 2023 avec des variations observées d'une province à l'autre³. Il est donc réaliste de penser augmenter le commerce interprovincial tout en réalisant qu'une telle hausse ne pourra pas du tout remplacer complètement le commerce avec les É-U.

La facilitation des échanges interprovinciaux permet aussi d'augmenter la productivité totale et la compétitivité de l'économie canadienne. Une des recherches sur le sujet⁴ prévoit d'ailleurs que la croissance économique prévue dépasserait la croissance de l'emploi dans toutes les régions du Canada suggérant que la suppression des barrières commerciales stimulera la croissance de la productivité. De plus, en permettant aux entreprises de grandir et de se développer au niveau national, le commerce interprovincial aide à les préparer à conquérir les marchés à l'international. En effet, les entreprises qui font des affaires avec les autres provinces sont plus susceptibles de croître et d'exporter à l'international. Dans le cas des produits manufacturés, la facilitation du commerce peut aussi améliorer l'efficacité des chaînes d'approvisionnement.

Le commerce interprovincial des produits

Le PL112 introduit le principe selon lequel tout produit conforme aux normes d'une autre province ou territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans exigence supplémentaire, sauf exception prévue par règlement⁵.

Le CPQ voit d'un bon œil cette reconnaissance unilatérale applicable aux produits en provenance des provinces et des territoires du Canada. Cette reconnaissance de la conformité permettra d'atténuer les frictions commerciales causées par des divergences ou des duplications réglementaires indues, facilitera la circulation des biens, réduira les coûts de conformité et stimulera la compétitivité des entreprises.

Il faut rappeler que des dispositions étaient déjà prévues dans l'ALÉC pour faciliter le commerce interprovincial. Cependant, ces dispositions n'ont pas vraiment d'effet sur les divergences réglementaires qui subsistent entre les gouvernements et qui peuvent nuire au commerce. En ce sens le PL 112 représente une avancée et envoie un signal fort sur l'ouverture du Québec au commerce avec les autres provinces.

La publication par le gouvernement d'une liste claire, exhaustive et facilement accessible des produits ou exigences exclus du principe de reconnaissance unilatérale apporte de la transparence et contribuera, nous l'espérons, à ce que le moins de produits possibles soient exclus.

³ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/250319/dq250319c-fra.htm>

⁴ https://www.deloitte.com/ca/en/Industries/government-public/perspectives/the-case-for-free-interprovincial-trade.html?id=ca:2dw:3or:4fy26_trade_war:5:6ps:20250619::dynamic_signal:11355300

⁵ L'article 2 prévoit que « tout produit fabriqué, préparé, cultivé, élevé, vendu ou utilisé à des fins commerciales dans une autre province ou dans un territoire du Canada en conformité avec les normes applicables dans cette province ou ce territoire peut être commercialisé, utilisé ou consommé au Québec sans autre exigence liée, selon le cas, à sa fabrication, à sa production, à sa préparation, à sa composition, à son classement, à sa teneur, à ses performances ou à la capacité de son contenant ».

L'ouverture du Québec pour les produits en provenance des autres provinces et territoires devrait aussi être bénéfique pour nos entreprises étant donné le fait qu'elles pourront vendre plus facilement leurs produits dans les autres provinces. À cet égard, on peut mentionner que la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard ont déjà adopté des lois de reconnaissance mutuelle. La loi ontarienne de 2025 sur le libre-échange et la mobilité, (Free Trade and Mobility Act, 2025), a mis en place une reconnaissance automatique des produits conformes aux normes d'autres autorités (provinces, territoire, gouvernement fédéral) sous certaines conditions de réciprocité. Ainsi, la façon de faire au Québec peut être considérée comme allant un peu plus loin que la reconnaissance mutuelle, ce qui est à saluer. La Colombie-Britannique, pour sa part, a adopté la reconnaissance unilatérale, un peu comme le Québec.

Il faut se rappeler toutefois que, pour que nos entreprises profitent de l'élimination des barrières interprovinciales, elles doivent pouvoir compétitionner sur un même pied d'égalité. Pour ce faire, elles doivent pouvoir opérer et évoluer dans un environnement d'affaires propice notamment sur le plan fiscal, réglementaire et avec accès à de la main-d'œuvre qualifiée.

Finalement, il serait intéressant que les provinces et le fédéral prévoient des indicateurs de performance comme un indice de fluidité du marché intérieur dans l'esprit par exemple de ce qui se fait en Europe. La Commission européenne publie régulièrement des indices de performance du marché unique, mesurant les progrès de chaque pays et exerçant une pression politique positive.

Mobilité de la main d'œuvre

Le projet de loi énonce qu'un travailleur qualifié d'une autre province peut obtenir une reconnaissance professionnelle au Québec sans exigence significative additionnelle, sauf exception.

Le gouvernement peut exclure un métier ou une profession afin de combler, notamment à l'égard du champ d'activités d'un métier ou d'une profession, une lacune significative dans les compétences, les connaissances dans un domaine ou les aptitudes nécessaires pour l'exercice du métier ou de la profession au Québec.

La facilitation de la mobilité des travailleurs est une mesure bienvenue qui peut contribuer à répondre à la pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs.

Il faut rappeler que des dispositions étaient déjà prévues dans le cadre de l'ALÉC pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre (chapitre 7). Ces dispositions « font en sorte que tous les travailleurs qui détiennent une accréditation ou un permis dans une province ou un territoire sont reconnus comme qualifiés pour exercer leur profession ou métier ailleurs au Canada, sans avoir à satisfaire à des exigences significatives supplémentaires de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations, reconnaissance dite « permis sur permis » ».

Toutefois l'application de ces dispositions est inégale. Comme le note l'analyse d'impact réglementaire (l'AIR) « ... des mesures non conformes sont observées dans les actions prises par certaines autorités de réglementation. Cela a conduit certains organismes de réglementation au Québec à imposer des critères excessifs aux candidats à la mobilité de la main-d'œuvre canadienne, en contradiction avec le chapitre 7 de l'ALÉC ».

Le PL112 permettra d'intégrer dans le corpus législatif les engagements présents à l'ALÉC depuis 2017, (et auparavant à l'ACI depuis 2009).

Aussi, il serait désormais plus facile pour un travailleur de comprendre le processus de reconnaissance professionnelle, puisque les autorités de réglementation devront rendre les conditions accessibles sur Internet.

Le projet de loi introduit également certaines exigences visant à accélérer et faciliter la reconnaissance des qualifications des travailleurs. Un délai sera fixé par règlement du gouvernement pour qu'une décision soit rendue pour les demandes de reconnaissance professionnelle.

Pour ce qui est des professions visées au Code des professions, le PL112 donne un pouvoir additionnel au gouvernement soit celui de prendre ou modifier un règlement à la place d'un ordre professionnel. Malgré ces avancées, la portée de la réforme risque d'être limitée. Le projet de loi, tel que rédigé, laisse une grande latitude aux organismes de réglementation de maintenir ou de créer de nouvelles barrières.

Le projet de loi ne force pas les organismes à lever les obstacles injustifiés. L'Office des professions obtient de nouveaux pouvoirs, mais toujours dans un cadre qui risque de reproduire des blocages actuels.

Il est difficile ainsi de statuer à cette étape quel serait l'impact du PL 112. Le projet de loi stipule que les autorités de réglementation fournissent périodiquement certaines informations relatives à la mobilité de la main-d'œuvre. Ceci permettrait de pallier la lacune de données officielles à cet égard. Il faudrait notamment prévoir un mécanisme de reddition de comptes périodique des autorités de réglementation sur le traitement des demandes pour vérifier que le PL112 donne des résultats tangibles.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Introduire des obligations de reconnaissance automatique, dans le projet de loi, avec exceptions strictement limitées et justifiées.

Recommandation 2 : Prévoir un mécanisme de reddition de comptes périodique (par exemple annuel) des autorités de réglementation sur le traitement des demandes.

Recommandation 3 : Publier des indicateurs transparents (délais, taux d'acceptation, nombre de demandes) afin d'accroître la confiance des employeurs et du public.

Il est par ailleurs à noter que le PL112 ne couvre pas la mobilité des travailleurs dans le secteur de la construction, selon notre compréhension, puisque, notamment, celui-ci ne fonctionne pas par permis. Il faut dire que des ententes intergouvernementales sur la mobilité de la main-d'œuvre et sur la qualification professionnelle dans l'industrie de la construction existent déjà. Ces ententes devant permettre en principe à des travailleurs domiciliés dans les provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador de travailler dans l'industrie de la construction au Québec et aux travailleurs domiciliés au Québec, détenteurs d'un certificat de compétence, de travailler dans ces provinces.

Ces ententes semblent toutefois assez difficiles à appliquer et assez méconnues et ne donneraient ainsi pas beaucoup de résultats. Elles pourraient être examinées pour voir comment elles peuvent être mieux mises à profit. Dans la même veine, la loi 19 sanctionnée le 28 mai 2024 est venue modifier les pouvoirs

règlementaires de la CCQ en lien avec la reconnaissance de la formation et des diplômes délivrés hors du Québec. Ces pouvoirs pourraient de même être utilisés à bon escient. Il faut rappeler que les règles au Québec dans le secteur de la construction sont plus rigides et complexes qu'ailleurs ce qui ne facilite certainement pas une mobilité interprovinciale.

Par ailleurs, si la facilitation de la mobilité interprovinciale de la main-d'œuvre est importante et même nécessaire, elle ne règlera pas le problème de la rareté de la main-d'œuvre et de travailleurs qualifiés au Québec et aussi ailleurs au Canada. L'AIR estime d'ailleurs que « peu d'impacts sur l'emploi sont à prévoir. Les travailleurs qualifiés en provenance des autres provinces et territoires doivent démontrer leur maîtrise du français lorsqu'ils se déplacent au Québec, ce qui réduit le nombre de travailleurs désireux de s'établir au Québec. Jusqu'à présent, bien que nous ne disposions pas de données officielles, leur nombre ne serait pas significatif (moins de 1000 annuellement) ».

Nous profitons de ce constat pour rappeler que la réponse aux besoins en main-d'œuvre passe, notamment, par l'immigration. Le Québec devrait inciter le gouvernement fédéral à revoir les règles du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) afin de faciliter l'accès à des travailleurs de tous niveaux de qualification. Il peut y arriver notamment en retirant la limite de 10 % de TET à bas salaires dans les entreprises, en rétablissant la durée de deux ans pour ces permis et en abolissant l'interdiction de recruter dans les régions métropolitaines où, selon le gouvernement, le taux de chômage serait élevé.

Il faut rappeler par ailleurs que l'attractivité du Québec comme destination pour les immigrants économiques est aujourd'hui freinée par des délais excessivement longs pour l'obtention de la résidence permanente et l'imprévisibilité quant aux critères d'accès aux programmes qui mènent vers la résidence permanente. Actuellement, le traitement des dossiers dans la catégorie économique varie entre 32 et 36 mois, ce qui place le Québec en situation de désavantage compétitif par rapport aux autres provinces canadiennes, d'autant que le gouvernement fédéral a mis en place plusieurs initiatives visant à attirer les immigrants francophones hors Québec⁶. Enfin, il faudrait s'assurer, tout comme dans le cas des immigrants, que les exigences quant au niveau de connaissance du français ne soient pas des obstacles à la mobilité.

Autres considérations

Malgré les avancées proposées par le PL112, force est de constater que beaucoup de chemin reste à faire et que d'autres initiatives seront nécessaires pour supprimer les barrières commerciales interprovinciales et renforcer l'économie du Québec et du Canada.

Par exemple dans le secteur du transport, des divergences dans les règles dans le transport routier (longueur autorisée des semi-remorques, normes pour les dimensions des pneus, pour le poids, etc.) augmentent les coûts de fret jusqu'à 8,3 % selon certaines estimations. Ceci gonfle les coûts pour les consommateurs et pour les entreprises et réduit la productivité globale de l'économie. Ce secteur est traité, en principe, dans une table à part mais il faut rappeler l'importance de poursuivre les efforts pour lever les barrières inutiles et contre-productives et faciliter la conduite des affaires entre les provinces.

⁶ [Entrée express pour les travailleurs qualifiés francophones - Canada.ca](#)

Plusieurs dédoublements et disparités entre les cadres réglementaires provinciaux existent par ailleurs dans différents autres domaines et nuisent à la compétitivité du Québec et freinent la mobilité des professionnels. On peut penser par exemple au secteur financier. Des efforts sont en cours mais plusieurs autres restent à faire. Il serait souhaitable que les différents organismes gouvernementaux provinciaux adoptent une approche coordonnée et évitent de dédoubler des exigences et des frais, (par exemple d'enregistrement ou de permis, les frais de participation aux instruments dérivés, exigences en matière de formation continue, etc.).

Conclusion

Le CPQ appuie les principes et objectifs du PL112. Ce projet de loi permettra au Québec de contribuer aux efforts pancanadiens visant à faciliter le commerce des produits et la mobilité des travailleurs qualifiés. En favorisant la libre circulation des biens et la mobilité de la main-d'œuvre, ce projet de loi peut améliorer la productivité, réduire les coûts pour les entreprises et renforcer l'intégration économique du Québec au sein du Canada. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

L'impact exact de la loi quand elle sera adoptée dépendra des règlements spécifiques qui seront mis en œuvre par le gouvernement du Québec, y compris les produits exclus des dispositions de libre-échange et les professions qui nécessitent des qualifications supplémentaires. De plus sans une obligation renforcée de reconnaissance mutuelle et sans incitatifs ou contraintes pour les autorités de réglementation, l'impact risque de demeurer minimal, voire nul.

Le CPQ estime qu'il faut saisir l'occasion pour viser davantage d'harmonisation des cadres réglementaires entre le Québec et les autres provinces canadiennes. Il faut cesser d'alourdir le fardeau réglementaire des entreprises au Québec et au contraire l'alléger et adopter une perspective globale des exigences imposées. Il devient encore plus urgent d'agir sur notre environnement d'affaires pour être compétitif.

Annexe

Selon les estimations issues de la modélisation économique de Statistique Canada de 2017⁷, les obstacles au commerce intérieur au Canada équivaldraient à un tarif douanier implicite d'environ 7 %. Une étude du FMI de 2019 a estimé que l'équivalent tarifaire moyen des barrières (non géographiques) au commerce intérieur au Canada s'élève même à 21 %, chiffre nettement plus élevé que les 3 % que ces mêmes barrières imposent aux États-Unis⁸.

Plus récemment, une étude de l'Institut Macdonald-Laurier intitulée *Liberalizing internal trade through mutual recognition : A legal and economic analysis*⁹ affirme que si les barrières commerciales internes étaient supprimées par des politiques de reconnaissance mutuelle, l'économie canadienne pourrait enregistrer : « entre 4,4 et 7,9 points de croissance supplémentaires à long terme– un gain significatif de 110 à 200 milliards de dollars par an, soit l'équivalent de 2 900 à 5 100 dollars par habitant.

Selon Daniel Schwanen, vice-président principal de l'Institut C.D. Howe, l'élimination des barrières au commerce intérieur pourrait augmenter le niveau de vie au Canada et faire croître le PIB par habitant de 3,8 % à l'échelle nationale. Finalement, selon une analyse récente de Deloitte, la suppression complète des barrières commerciales interprovinciales au cours des cinq prochaines années pourrait générer une production économique supplémentaire de 881 milliards de dollars d'ici 2040, soit une augmentation de 2,4 % du PIB, et créer 133 000 nouveaux emplois.¹⁰

⁷ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11f0019m/11f0019m2017394-fra.htm>

⁸ <https://www.bnc.ca/content/dam/bnc/taux-analyses/analyse-eco/hot-charts/hot-charts-250114-f.pdf>

⁹ <https://macdonaldlaurier.ca/liberalizing-internal-trade-through-mutual-recognition-a-legal-and-economic-analysis/>

¹⁰ https://www.deloitte.com/ca/en/Industries/government-public/perspectives/the-case-for-free-interprovincial-trade.html?id=ca:2dw:3or:4fy26_trade_war:5:6ps:20250619::dynamic_signal:11355300

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-288-5161
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : info@cpq.qc.ca

cpq.qc.ca



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca